



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU
22-851/AB/SC

ARRÊTÉ
N° A 2022-03-05

Autorisation Spéciale de Déversement
Avec Fiche de Prescriptions Techniques Particulières

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE
VERSAILLES

1 RUE DU PEINTRE LEBRUN 78000 VERSAILLES

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12-2, R.2224-19-1 à R.2224-19-6 et R.2333-121 à R.2333-131 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L.213-10-2, L.213-10-5, L. 214-3 (III), L.214-8, R.213-48-3 à R.213-48-11, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-10, L.1337-2 et R 1331-1 ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, et en particulier son article 4 ;
- Vu le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 6 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre et publié au Journal Officiel du 20 décembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 août 2015 ;
- Vu la délibération n°AS 2015-03 de la CLE du SAGE de la Mauldre du 18 juin 2015 relative à l'adoption du projet de SAGE révisé modifié ;

- Vu l'article L 5211-9-2 du CGCT, stipulant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ;
- Vu la délibération n°D2020.07.01, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;
- Vu l'arrêté 2021-02-02 portant renonciation du Président de l'agglomération aux pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui précise que le Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ne renonce à ses pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement que pour les seules villes de Bailly, du Chesnay-Rocquencourt, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-43655 du 20 octobre 2017 ;
- Vu la délibération n°D2020.12.14, du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020, portant sur la fixation de la redevance d'assainissement collectif par commune à compter du 1^{er} janvier 2021. Budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu le règlement du service de l'assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvé le 21 janvier 2021 ;
- Vu le règlement de service relatif au réseau d'assainissement de transport du syndicat d'assainissement ci-après dénommé Hydreaulys, approuvé par délibération du Comité Syndical le 25 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable relatif au présent arrêté émis par Hydreaulys en date du 24 février 2022 ;

Pétitionnaire concerné :

ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES
1 RUE DU PEINTRE LEBRUN
78000 VERSAILLES

SIRET : 180 046 260 00014
CODE APE : 9103Z
Nommé ci-après « l'Etablissement ».

Adresse des branchements :

EAUX USEES : RUE DU PEINTRE LEBRUN
EAUX PLUVIALES : RUE DU PEINTRE LEBRUN

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public du château, du musée et du domaine national de Versailles dénommé « l'Établissement » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- des eaux usées autres que domestiques issues des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et celles de l'osmoseur,

dans le réseau d'assainissement de type unitaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, via un branchement situé au 1 rue du Peintre Lebrun à Versailles (cf. annexe III).

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

L'Établissement met en place deux tours aéroréfrigérantes dans le réservoir supérieur du bâtiment, destiné à assurer la dissipation des calories produites par les groupes frigorifiques installés dans un autre bâtiment de l'établissement (Grand Commun). Ce projet est soumis à enregistrement sous la rubrique 2921, dans le cadre de la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et des règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30° C.
- c) Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
 - Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur d'activité ou les différents métiers de l'établissement. Par défaut, les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 et ses annexes sont prises en compte,
- e) Respecter le règlement communautaire du service public de l'assainissement collectif, de Versailles Grand Parc, ainsi que celui du syndicat d'assainissement Hydreaulys ; en particulier, les seuils d'acceptabilité de la filière de traitement membranaire de la station d'épuration de Carré de Réunion.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques (ici, les eaux issues des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et celles de l'osmoseur), dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en **annexe I** et complétées en tant que de besoin par les dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions relatives à l'autosurveillance sont définies dans l'annexe II et les rapports seront communiqués à la direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement composée de deux parties :

- une part collecte dont les modalités de calcul sont fixées par la décision du bureau communautaire de l'agglomération de Versailles Grand Parc n°dB.2021.006 du 21 janvier 2021,
- une part transport -épuration dont les modalités de calcul sont fixées chaque année par l'assemblée délibérante d'Hydreaulys.

ARTICLE 6- CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement et Versailles Grand Parc.

En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après réexamen, être adaptée à la nouvelle situation.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, à compter de sa signature.

A l'expiration du délai de validité de 5 ans, l'Établissement et Versailles Grand Parc se rapprocheront pour établir un bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets.

L'Établissement et Versailles Grand Parc ont la possibilité d'y mettre un terme selon les dispositions de l'article 16 de la convention spéciale de déversement associée au présent arrêté.

Si l'Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès de Versailles Grand Parc, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Établissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

Versailles Grand Parc adressera une mise en demeure à l'Établissement si, par suite d'une non-conformité avec les dispositions du présent arrêté, ses rejets d'eaux usées autres que domestiques portaient atteinte à la santé et à la sécurité du personnel travaillant en égout, et nuisaient au bon fonctionnement du système d'assainissement ou engendraient une pollution du milieu naturel. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Versailles Grand Parc pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales en obturant les branchements d'évacuation des eaux, en cas de non-respect du règlement d'assainissement collectif communautaire et du présent arrêté, après mise en demeure.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président. Sa résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, quel qu'en soit le motif, n'ouvre pas de droit à indemnité au profit des bénéficiaires.

Toute modification apportée par l'Établissement, notamment dans les activités ou dispositifs décrits en annexe, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 – OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou des rejets non-conformes au présent arrêté, l'Établissement doit alerter immédiatement :

- la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc au 01.30.97.82.37 (jours et heures ouvrés) ou au 06.23.66.13.53 (astreinte),
- l'exploitant des réseaux d'assainissement du syndicat d'assainissement Hydreaulys au 09.77.40.42.57 ou par email : VISIO-PSP-Ordo-Urgences@suez.com.

L'Établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'Établissement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

L'Établissement devra faciliter l'accès des agents de la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc (ou agissant pour son compte) à leurs installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle du respect des conditions du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par des agents assermentés de la direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc et poursuivi conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour l'Établissement et à compter de la date d'affichage pour les tiers.

Le recours éventuel n'est pas suspensif de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Etablissement,
- Monsieur le Président du syndicat d'assainissement Hydreaulys,
- Monsieur le Préfet.

L'arrêté sera affiché aux lieux et places ordinaires.

Pour expédition

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2022

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié aux intéressés

Le **17 NOV. 2022**



François DE MAZIERES
Président de Versailles Grand Parc

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1) USAGE DE L'EAU

L'Etablissement ne déclare aucun usage domestique de l'eau potable sur le site.

L'usage non domestique de l'eau potable sur le site est lié au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (cf. annexe IV). Un système de traitement sera composé d'une étape de filtration, d'une déminéralisation par osmoseur et d'un traitement biocide et chimique.

Le traitement biocide sera réalisé au niveau de l'appoint du bac des tours, complété par traitement antitartre, anticorrosion et antifouling (antisalissure).

L'eau de Ville sera également traitée au bi-sulfite (limiteur de corrosion avant filtration) et avec un séquestrant (antitartre et antifouling) avant osmoseur.

2) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1 Eaux usées domestiques

Sans objet.

2.2 Eaux usées autres que domestiques

Sont admissibles au réseau public d'eaux usées, les eaux usées autres que domestiques provenant des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes et celles de l'osmoseur.

Tout autre rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement est interdit, sauf autorisation spécifique par la Communauté d'Agglomération.

Les eaux usées autres que domestiques déversées au réseau d'eaux usées, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

2.2.1 Débits maxima autorisés

Le volume maximal journalier rejeté est estimé à 0,6 m³.

Le volume maximal annuel rejeté est estimé à 219 m³.

2.2.2 Concentrations autorisées (mesurées selon les normes en vigueur)

| PARAMETRES MESURES | VALEURS LIMITES ADMISSIBLES |
|---|-----------------------------|
| Température °C | 30 |
| pH | 5,5 à 9,5 |
| Hydrocarbures totaux (mg/L) | 10 |
| Matières En Suspension (mg/L) | 600 |
| Demande Chimique en Oxygène (mg/L) | 2000 |
| Demande Biochimique en Oxygène (mg/ L) | 800 |
| DCO/DBO5 | 2,5 |
| Azote totale Kjeldahl (mg/L) | 150 |
| Phosphore total (mg/L) | 50 |
| Chlorures (mg/L) | 500 |
| Sulfates (mg/L) | 400 |
| Cadmium et composés (mg/L) | 0,2 |
| Mercure (mg/L) | 0,05 |
| Argent et composés (mg/L) | 0,5 |
| Chlore libre (mg/L) | 0,5 |
| Substances Extractibles à l'Hexane (mg/L) | 150 |
| Détergents anioniques (mg/L) | 10 |
| PolyChloroBiphényles (mg/L) | 0,05 |
| Composés Organo-Halogénés Volatils (mg/L) | 5 |
| Somme des HAP (mg/L) | 0,05 |
| Indice phénols (mg/L) | 0,3 |
| Cyanures (mg/L) | 0,1 |
| Chrome hexavalent et composés (mg/L) | 0,1 |
| Plomb et composés (mg/L) | 0,5 |
| Cuivre et composés (mg/L) | 0,5 |
| Chrome et composés (mg/L) | 0,5 |
| Nickel et composés (mg/L) | 0,5 |
| Zinc et composés (mg/L) | 2 |
| Manganèse et composés (mg/L) | 1 |
| Etain et composés (mg/L) | 2 |
| Fer, aluminium et composés (mg/L) | 5 |
| Métaux totaux (mg/L) | 15 |
| Composés organiques halogénés (mg/L) | 1 |
| Fluor et composés (mg/L) | 15 |
| Arsenic (mg/L) | 0,05 |
| THM (TriHaloMéthane) (mg/L) | 1 |
| Bromures (mg/L) | 1 |

Les autres substances non listées ci-dessus doivent rester conformes au règlement du syndicat Hydreaulys et à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur, dans la branche d'activité ou les différents métiers de l'Etablissement.

2.2.3 Installations de prétraitement/ récupération et leurs entretiens

L'établissement ne déclare aucune installation de prétraitement.

L'établissement déclare la mise en place d'une **installation de récupération des eaux d'incendie**, conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-43655 en date du 20 octobre 2017 et notamment les prescriptions de l'article 2.1.2 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3) COLLECTE DES DECHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits, en particulier les Déchets Industriels Banals et Spéciaux (DIB et DIS), et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement ou la collecte dans les ordures ménagères, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Sur demande de la Communauté d'Agglomération, via la direction du Cycle de l'Eau, l'Etablissement devra fournir les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bons d'enlèvements).

La liste des produits sur le site et les volumes stockés sera tenue à la disposition des agents de la Communauté d'agglomération. Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes de précaution.

4) AUTRES SUBSTANCES

L'établissement déclare les produits suivants : BWT CS-1003 MB (anticorrosion biodispersant – appoint tours), BWT CS-3001 (biocide non oxydant – appoint tours), BWT SH-7001 (biosulfite – osmoseur), BWT RO-2003 (séquestrant – osmoseur) et BWT CP-4001 (désembuant-passivant – circuit fermé tours).

Aucun d'entre eux ne contient :

- De produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De substances nuisant au fonctionnement du système de traitement (et en particulier au fonctionnement et à la pérennité de la filière membranaire de la station d'épuration de Carré de Réunion) et à l'élimination des boues produites ;
- De matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ;
- De substances visées par l'arrêté préfectoral du système d'assainissement Hydreaulys (Alachlore ; Diphényléthers bromés ; C10-13-chloroalcanes ; Chlorophenvions ; Di(2-éthyl-héxyl)phtalate(DEHP) ; Diuron ; Fluorenthène ; Isoproturon ; Nonyphénols ; Octylphénols ; Pentachlorurobenzène ; Composés du tributylétain).

Les produits BWT CS-3001 et BWT SH-7001 ne contiennent, par ailleurs, aucune substance visée par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

Les trois autres produits (BWT CS-1003 MB, BWT RO-2003 et BWT CP-4001) ne contiennent qu'une seule substance parmi celles présentes dans l'annexe du décret n°2005-378 du 20 avril 2005. Il s'agit du phosphore, pouvant provenir des différents phosphates ou phosphonates présents dans ces trois produits.

Le phosphore est indiqué dans la dernière liste, dite « Liste II second tiret de la directive 76/464 » (métalloïdes et métaux, autres substances...).

L'Etablissement se tient à la disposition de la Communauté d'Agglomération pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Communauté d'Agglomération dans l'Etablissement.

5) ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE ET DE COMMUNICATION DE PIECES

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à la communication de pièces selon l'échéancier suivant :

| Liste des pièces à adresser | Délai à compter de la signature de l'arrêté |
|--|--|
| Plan plomberie de récolement dans lequel seront représentés les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales | 6 mois |
| Plan VRD de récolement dans lequel seront représentés les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales | 6 mois |

ANNEXE II : DISPOSITIFS, PREVENTION ET AUTOSURVEILLANCE

A) SURVEILLANCE DES REJETS

1) AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance ponctuelle et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la convention associée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des tours aéroréfrigérantes sont mesurés selon les fréquences citées dans le tableau ci-dessous et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Communauté d'Agglomération. La qualité des effluents rejetés doit être inférieure aux valeurs spécifiées en annexe I du présent arrêté.

| Paramètres mesurés | Fréquence des mesures d'autosurveillance |
|--|--|
| Température °C | Annuelle |
| pH | Annuelle |
| MES | Annuelle |
| DCO (sur effluent non décanté) | Trimestrielle |
| DBO5 (sur effluent non décanté) | Trimestrielle |
| NTK | Annuelle |
| Phosphore total | Annuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX) | Trimestrielle |
| Arsenic et composés (en As) | Annuelle |
| Fer et composés (en Fe) | Annuelle |
| Cuivre et composés (en Cu) | Annuelle |
| Nickel et composés (en Ni) | Annuelle |
| Plomb et composés (en Pb) | Annuelle |
| Zinc et composés (en Zn) | Annuelle |
| THM | Trimestrielle |
| Chlorures | Trimestrielle |
| Bromures | Trimestrielle |

Les mesures de concentration, visées dans le tableau de l'annexe I, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

L'Etablissement s'engage à fournir une analyse des eaux effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats d'analyse et les propositions de mise en conformité seront transmis à la Direction du Cycle de l'Eau de Versailles Grand Parc.

Contacts :

Versailles Grand Parc
Direction du Cycle de l'Eau
6, avenue de Paris – CS 10922
78009 Versailles Cedex
Téléphone : 01.30.97.82 37 (jours et heures ouvrés) ou 06.23.66.13.53 (astreinte)
Mail : cycledeleau@agglovgp.fr

En cas de non-conformité, l'Etablissement indique les moyens techniques qu'il entend mettre en œuvre pour rendre ses effluents conformes.

Si deux analyses consécutives se révèlent non conformes aux normes précitées, l'Etablissement est mis en demeure de prendre les dispositions nécessaires pour rendre ses effluents conformes dans le délai fixé par la Direction du Cycle de l'Eau.

2) CONTROLES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Communauté d'agglomération à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations autorisées, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Communauté d'Agglomération.

B) DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de rejets, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Communauté d'Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Communauté d'Agglomération.

L'Etablissement installera à demeure, à compter de la mise en service des tours aéroréfrigérantes, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Communauté d'Agglomération s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un relevé contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Communauté d'Agglomération et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

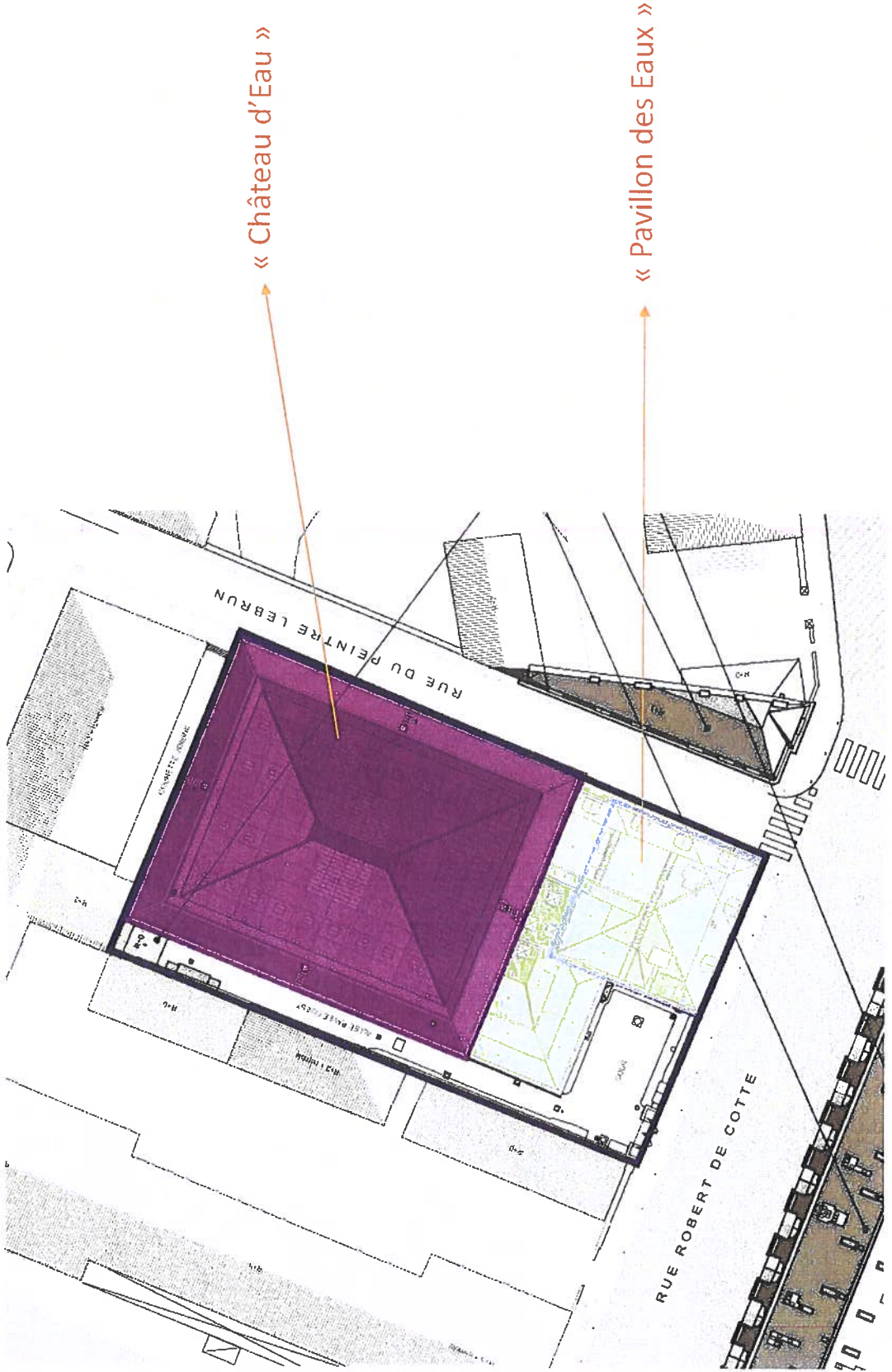
C) DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

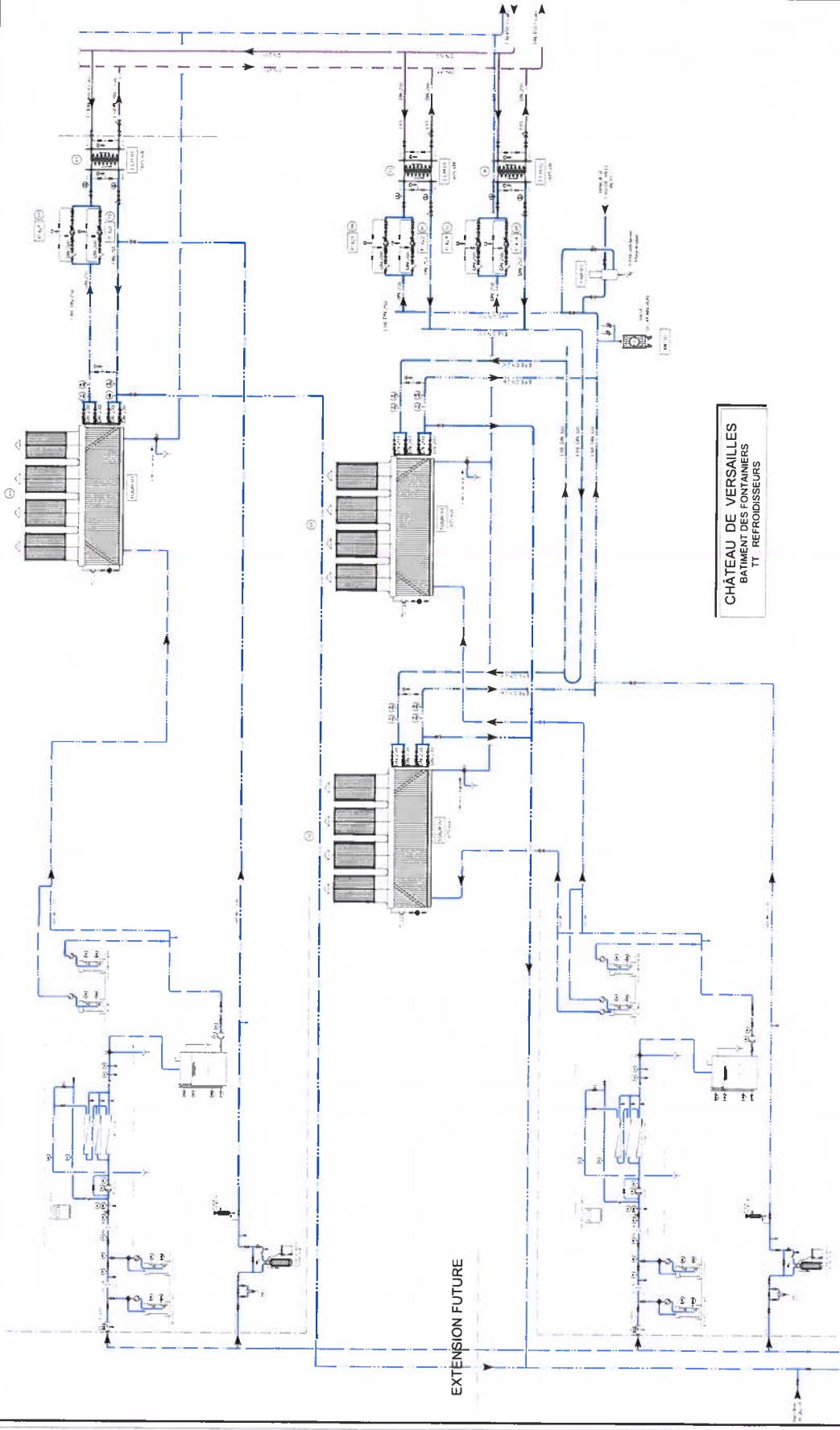
| Nature du prélèvement d'eau | Comptage (préciser Type et N° de compteur) |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Nappe aquifère | |
| <input type="checkbox"/> Cours ou plan d'eau | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Réseau d'adduction d'eau potable | ITRON P290+ AQUADIS + I21JE004450 |
| <input type="checkbox"/> Autres (préciser) | |

L'Etablissement autorise la Communauté d'Agglomération à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 10.

ANNEXE III : PLAN DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE IV : SCHEMA DE PRINCIPE – SCHEMA DE REFROIDISSEMENT



**CHATEAU DE VERSAILLES
BÂTIMENT DES FONTAINIERS
TT REFRIGÉREURS**

LEGENDE MATERIEL

- 01 DIVIS FROID/SLI IN/SHK/ MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 02 DIVIS FROID/SLI IN/SHK/ TYP: 1000/1000/1000/1000
- 03 L'CHANG/SLI A PLAC/SLI MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 04 FROID/SLI IN/SHK/ MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 05 MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 06 L'CHANG/SLI A PLAC/SLI MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 07 FROID/SLI IN/SHK/ MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000
- 08 MARIOTT - JAN CGA TYP: 1000/1000/1000/1000

LEGENDE

LA HOUILLE ET L'EAU

LES CLIMATISÉS

LES GÉNÉRATEURS

LES RÉSEAUX

LES ÉLÉMENTS

LES SYMBOLES

LES DÉTAILS

LES ÉLÉMENTS DE LA HOUILLE ET L'EAU

LES CLIMATISÉS

LES GÉNÉRATEURS

LES RÉSEAUX

LES ÉLÉMENTS

LES SYMBOLES

LES DÉTAILS

- EG 4/10 °C
- ERI 43/37 °C
- ERE 39/33 °C
- Eau Froide d'appoint
- Eau Froide Adoucie
- Réseau GL YCOL

OPÉRATEUR: []

PROJET: []

DATE: []

CHATEAU DE VERSAILLES

BÂTIMENT DES FONTAINIERS

TT REFRIGÉREURS

1002

CHATEAU D'EAU

SCHEMA DE PRINCIPLE

SCHEMA DE REFRIGEREMENT

EDF 300 1002 CHE SC ITZ ERE 002 0